

Note de dossier concernant la 958ème Réunion du Comité des représentants permanents. Relations avec le CAEM (5 octobre 1979)

Légende: This file note, dated 5 October 1979, refers to the 958th meeting of the Permanent Representatives Committee, held the previous day, which focused on the security aspects of EEC–COMECON relations.

Source: Note de dossier. 958ème Réunion du Comité des représentants permanents – 4 octobre 1979. Relations avec le CAEM, Historical Archives of the European Union 2013, Villa Salviati – via Bolognese 156, I-50139 Firenze – Italy, EN - Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe 1970-1983, EN – 1991, 05.10.1979. 2 p.

Copyright: Archives historiques de l'Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_de_dossier_concernant_la_958eme_reunion_du_comite_des_representants_permanents_relations_avec_le_caem_5_octobre_1979-fr-dfb44f8f-4544-4dac-bde4-7cc23363ef33.html

Date de dernière mise à jour: 05/12/2013

Bruxelles, le 5 octobre 1979.

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

NOTE DE DOSSIER

Objet : 958ème Réunion du COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS - 4 octobre 1979
= Relations avec Le CAEM

1. CONCLUSIONS

Le Comité des Représentants Permanents est convenu de réexaminer le projet d'accord sur les relations entre le CAEM et la CEE sur base de l'art. 6 actuel, lors d'une de ses réunions ultérieures.

Toutefois, si la délégation néerlandaise venait à abandonner sa proposition d'amendement, le projet d'accord serait considéré comme ayant été approuvé par le CRP.

2. DEROULEMENT DE LA DISCUSSION

La réserve d'attente de la délégation danoise ayant été levée, la Présidence a suggéré que ce point soit supprimé de l'Ordre du jour de la réunion du CRP.

Toutefois, M. l'Ambassadeur LUBBERS a informé le CRP que sa délégation présentera éventuellement un amendement à l'art.6 alinéa 2 du projet d'accord sur les relations entre le CAEM et la CEE .

Cet amendement se lirait comme suit :

"... mesures permettant l'élimination progressive sur une base de réciprocité des obstacles de toute nature aux échanges".

Cet amendement n'est pas une proposition formelle de sa délégation car le dossier fait encore l'objet d'un examen par ses autorités. Toutefois, il est autorisé à le présenter à titre provisoire.

./.

- 2 -

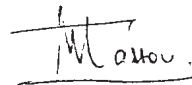
M. l'Ambassadeur PLAJA a estimé qu'à première vue, l'amendement summentionné ne lui paraissait pas illogique.

M. KAWAN a informé le CRP que cette question a été évoquée au sein du Groupe restreint des Conseillers des Ambassadeurs et que l'amendement éventuel de la délégation néerlandaise n'est pas nécessaire, étant donné qu'il y a lieu d'éviter de discuter les problèmes de réciprocité en tant que questions commerciales avec le CAEM. D'ailleurs, la position de la Communauté est garantie par une référence dans l'art. 6 alinéa 2 aux modalités de la coopération économique définies par les dispositions pertinentes de l'acte final de la C.S.C.E. et qui comportent notamment un engagement de baser, de manière générale, les relations sur la réciprocité telle que nous la concevons.

M. KAWAN, tout comme la délégation britannique, a fait appel à la délégation néerlandaise pour qu'elle n'insiste pas pour cet amendement.

Sir Donald MAITLAND a appuyé la position de la Commission et a souligné que sa délégation attache une importance toute particulière au libellé actuel de cet article.

M. l'Ambassadeur SIGRIST a estimé qu'il y a lieu d'éviter tout ajout provocateur. Une discussion sur la réciprocité est prématurée à ce stade, étant donné que ce point fera l'objet de négociations lors d'une phase ultérieure.



A. HASSON

Copie à : Cabinet du Président
Cabinet de M. HAFERKAMP
MM. DENMAN
KAWAN